



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-147

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2022-07-13-00008 - Liste départementale MJPM et DPF pour les Côtes-d'Armor (6 pages)

Page 4

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2022-07-22-00001 - Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitation pour l'année 2022. (11 pages)

Page 11

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-07-18-00001 - Arrêté **??**mettant en demeure l'EARL LE MEUR Benjamin, domiciliée à Kerrous, **??** sur la commune d'YVIAS (22930), **??** de respecter les prescriptions de la directive « nitrates » **??** du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les prescriptions de maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses **??** (2 pages)

Page 23

22-2022-07-04-00001 - Arrêté du 4 juillet 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création d'un lotissement rue de Roudouanton à SAINT-QUAY-PERROS (8 pages)

Page 26

22-2022-07-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21/7/2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau (mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département) (6 pages)

Page 35

22-2022-07-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement assurant la suppression des plans d'eau de la Vallée de la Sorais et la continuité écologique au Moulin Riot dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) sur le bassin Frémur - Baie de Beaussais (4 pages)

Page 42

22-2022-07-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7/7/2022 portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 47

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2022-07-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant retrait d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "SARL PROMOCONDUITE" situé à LANVALLAY pour motif de cessation d'activité (2 pages)

Page 52

22-2022-07-13-00009 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant retrait d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE LE DANTEC YANN" situé à GUINGAMP pour motif de cessation d'activité (2 pages)

Page 55

22-2022-06-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant création d'agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE DE COUPVRAY" sous l'enseigne LANNION PERMIS, situé à LANNION (2 pages)	Page 58
22-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE DE LA BAIE" située à PLEDRAN pour l'apprentissage de la conduite (2 pages)	Page 61
DREAL BRETAGNE /	
22-2022-07-11-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>) (2 pages)	Page 64
Préfecture des Côtes d'Armor / DLP	
22-2022-07-07-00002 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - SARL FANNY THANATOPRAXIE -2 rue Lucie Gélín à 22290 LANVOLLON (2 pages)	Page 67
22-2022-07-18-00002 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - VILLE DE GUINGAMP - 22200 GUINGAMP (2 pages)	Page 70
22-2022-07-07-00004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE - CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL - SA POMPES FUNEBRES UDIFE à PLESLIN-TRIGAVOU (2 pages)	Page 73
22-2022-07-07-00003 - ARRETE RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE VILLE DE SAINT-BRIEUC -22000 SAINT-BRIEUC (2 pages)	Page 76
Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT	
22-2022-07-20-00003 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Ernest Renan de Tréguier (2 pages)	Page 79
22-2022-07-20-00002 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Jacques Prévert de Guingamp (2 pages)	Page 82
Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN	
22-2022-07-12-00001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 août 2022 (1 page)	Page 85

DDETS 22

22-2022-07-13-00008

Liste départementale MJPM et DPF pour les
Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRÊTE

fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 14 février 2021 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021 – 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 portant classement et sélection des candidatures retenues dans le cadre de l'appel à candidatures sus-visé ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  [Prefet221/6](https://twitter.com/Prefet221/6)

CONSIDERANT l'agrément de Monsieur BLONDELET Yann en tant que MJPM « personne physique » en date du 21 juin 2022, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

CONSIDERANT l'agrément de Monsieur LUCCA Sébastien en tant que MJPM « personne physique » en date du 21 juin 2022, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal de proximité de Dinan

CONSIDERANT l'agrément de Madame PELÉ Claire en tant que MJPM « personne physique » en date du 21 juin 2022, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

CONSIDERANT l'agrément de Madame SEVEN Maud en tant que MJPM « personne physique » en date du 21 juin 2022, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

CONSIDERANT l'agrément de Madame TRÉGARO (née HARNOIS) Soizick en tant que MJPM « personne physique » en date du 21 juin 2022, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 fixant la liste départementale des MJPM et DPF, est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

Ressort du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc

> Pour l'ensemble du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc

En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Les 4 mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, personnes physiques exerçant à titre individuel, agréés le 21 juin 2022 sont rattachés au Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc qui englobe désormais le tribunal de Saint-Brieuc et celui de Guingamp.

- Monsieur Yann BLONDELET, 4, Impasse de la Pompe – 22 800 Quintin
- Madame Claire PELÉ, BP 41 – 22 110 Rostrenen
- Madame Maud SEVEN, BP 24 – 22 980 Plélan Le Petit
- Madame TRÉGARO Soizick, BP 551 – 22 600 Loudéac

➤ **Pour le Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (hors Tribunal de Proximité de Guingamp)**

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, 31 rue de l'Ic - 22410 Lantic ;
- **Madame Virginie COMBES**, BP 3 – 22510 Moncontour ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, 18 rue du Tertre aux Lièvres - 22800 Plaine-Haute ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- **Madame Béatrice Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- **Monsieur Alain JEZEQUEL**, An Delenn, 14 Krozh-Ker - 22300 Trédarzec ;
- **Monsieur Serge KERHOUSSE**, 8 rue Paul Féval - 22600 Loudéac ;
- **Madame Marie LE GUEN**, 1, Merry Feunteun - 22290 Pléhédél ;
- **Madame Marie-Hélène MARTINEZ**, 14 rue Claude Debussy - 22590 Pordic.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Catherine BOUILLE**, préposée,
- **Madame Magali DECROIX**, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association hospitalière de Bretagne 2, route de Rostrenen – 22 110 Plouguernevel.
Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé
 - *MAS « Kerdihun » de Saint-Brieuc*
 - *MAS « Le Petit Clos » de Ploeuc sur Lié*

- **Madame Isabelle COURTOIS**, préposée du Centre Hospitalier Centre Bretagne - site de Loudéac – rue de la Chesnaie - 22600 Loudéac
Établissements concernés au sein du CHCB (EHPAD):
 - *Résidence « La Rose des Sables »*
 - *Résidence « Les Quatre couleurs »*

➤ **Pour le Tribunal de Proximité de Guingamp**

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Ploumagoar située 1, parc d'activités de Runanvizit – CS 50 302 Ploumagoar – 22 203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Guingamp située 16 place du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 – 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, 31 rue de l'Ic - 22410 Lantic ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, 18 rue du Tertre aux Lièvres – 22800 Plaine-Haute ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;

- **Monsieur Dominique GICQUEL**, Parc du Prieuré 01, 22 rue de Pors an Quen - 22200 Guingamp ;
- **Madame Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan – 22190 Plérin ;
- **Monsieur Pascal GUEGAN**, 13 rue Saint-Nicolas – 22200 Guingamp ;
- **Monsieur Alain JEZEQUEL**, An Delenn, 14 Krozh-Ker - 22300 Trédarzec ;
- **Madame Marie LE GUEN**, 1 Merry Feunteun – 22290 Pléhédél ;
- **Madame Marie-Paule LE MOIGNE**, BP 2 – 22390 Bourbriac ;
- **Madame Marie-Hélène MARTINEZ**, 14 rue Debussy - 22590 Pordic.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement:

- **Madame Catherine DELAFORGE** préposée,
 - **Madame Raphaëlle LE BOUR**, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame DELAFORGE),
- du Centre Hospitalier de Tréguier - BP 81 - 22220 Tréguier.

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier (EHPAD) :

- *Résidence Pierre-Yvon Trémel*
- *Résidence Anatole Le Braz*
- *Résidence Saint-Michel*
- *Résidence Paul Le Flem*

- **Madame Catherine BOUILLE**, préposée,
 - **Madame Magali DECROIX**, préposée
- du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association Hospitalière de Bretagne - 2 route de Rostrenen

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé

- *Services de psychiatrie du CHS dont UMD*
- *MAS « Le village vert » de Callac*
- *USLD et EHPAD « Keramour » de Rostrenen*

Ressort du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Taden située au 3 boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Dinan située au 2 boulevard Simone Veil - 22 100 DINAN.
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault, BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Béatrice CHESSA**, 12 rue d'Argenteuil - 35400 Saint-Malo ;
- **Monsieur Sébastien LUCCA**, BP 24 – 35 404 Saint Malo Cédex ;
- **Madame Béatrice Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- **Madame Annick ROUXEL**, 37A, rue de Brest - 22100 Dinan ;
- **Madame Laura URIEN**, 15 rue des Frères Laménais – 22690 Pleudihen sur Rance.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Sylvie POIRIER**, préposée du Centre Hospitalier « René Pléven » de Dinan - rue Chateaubriand - BP 91056 - 22101 Dinan cedex,
- **Monsieur Pascal COLICHET**, préposé remplaçant, MJPM du Centre Hospitalier de Saint-Malo (intervenant uniquement en cas d'urgence, lors des absences de Madame POIRIER).

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3, boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et ses 2 antennes de :
Dinan : 2, boulevard Simone Veil - 22 100 DINAN,
Guingamp : 16 place du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28 boulevard Hérault - B P 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques préposées d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF), pour exercer les **Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3 Boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, Parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

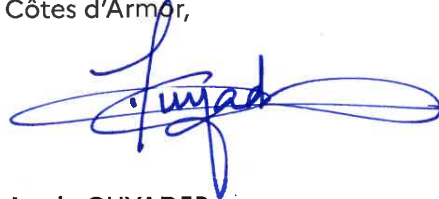
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex), également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera adressé aux personnes intéressées, aux Procureurs de la République des tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (dont le tribunal de proximité de Guingamp) et du Tribunal de proximité de Dinan ainsi qu'aux juges des enfants des Tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le. **13 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Côtes d'Armor,



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2022-07-22-00001

Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitation pour l'année 2022.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations
et des bâtiments d'habitation pour l'année 2022**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411.11, R.411-1, R.411-2, R.411-9-1 à R.411-9-3, R.411-9-10 et R.411-9-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 modifié relatif à l'application du statut du fermage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice national des fermages, fixé pour 2022 à la valeur de **110,26** par arrêté ministériel du 13 juillet 2022 susvisé, est applicable aux échéances annuelles du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, l'année 2009 constituant la base 100 de cet indice. La variation de cet indice par rapport à l'année 2021 est de **plus 3,55 %**.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées ci-après, en application de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

1°) TERRES NUES

Classes de terres	Valeurs 2022			
	Période du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023			
	MINIMA (€/hectare)	Maxima (€/hectare)	Minima (€/hectare)	Maxima (€/hectare)
Hors classe	300,81	332,47		
	Zone 1		Zone 3	
1ère classe	216,95	254,51	160,63	188,44
2ème classe	174,83	216,95	129,44	160,63
3ème classe	149,68	174,83	110,81	129,44
4ème classe	92,11	101,80	68,18	75,38
5ème classe	34,54	38,18	25,57	28,27
	Zone 2		Zone 4	
1ère classe	177,87	213,75	135,80	159,32
2ème classe	143,33	177,87	109,44	135,80
3ème classe	122,71	143,33	93,70	109,44
4ème classe	75,52	83,46	57,67	63,73
5ème classe	28,32	31,31	21,62	23,89

2°) BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Les valeurs locatives minima et maxima applicables aux bâtiments d'exploitations pour l'échéance, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 sont fixées en annexe du présent arrêté.

3°) BÂTIMENTS D'HABITATION

Les loyers minima et maxima par m² de chaque catégorie de bâtiments d'habitation sont actualisés, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 en les multipliant par le rapport entre l'indice de référence des loyers (IRL) le plus récent (**135,84** indice publié au Journal officiel le 14 juillet 2022) et l'indice de référence utilisé dans l'arrêté du 30 juin 2021 à savoir **130,57** (indice du 2^{ème} trimestre de l'année 2020).

Il s'ensuit pour cette période, les loyers de référence ci-après fixés :

	CATÉGORIES DE BÂTIMENTS D'HABITATION	LOYERS DE RÉFÉRENCE	
		Loyer minimal (€/m ²)	Loyer maximal (€/m ²)
1	1 à 3 pièces principales	3,32	6,64
2	4 pièces principales	2,94	5,89
3	5 pièces principales	2,76	5,52
4	6 pièces principales ou plus	2,43	4,88

Les loyers minima définitifs, déterminés par application du pourcentage le plus faible relatif à l'importance du logement (coefficient « P ») de chaque catégorie de bâtiments d'habitation, se calculent comme suit pour cette même période:

CATEGORIES	1	2	3	4
Loyer minimal (€/m ²)	$3,32 \times 79\% =$ 2,62	$2,94 \times 77\% =$ 2,26	$2,76 \times 74\% =$ 2,04	$2,43 \times 80\% =$ 1,94

Les loyers maxima définitifs sont égaux aux loyers maxima de référence ci-dessus fixés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 21 JUL. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

LOYER DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (22) initialement estimés d'après leur PRIX DE REFERENCE aux taux de 2,75 % pour le bâtiment et de 5,50 % pour le matériel éventuel.

USAGE OU PRODUCTION et caractéristiques	PRIX DE REFERENCE Au 30/06/2021 (prix H.T.)	VALEURS LOCATIVES						
		CATEGORIE 1		CATEGORIE 2		CATEGORIE 3		
		maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	
BATIMENTS ANCIENS, SANS AFFECTATION MODERNE SPECIALE D'EXPLOITATION (par m2 (*)		(*) de surface intérieure						
BAT	60,34 €	1,74 €	1,30 €	1,30 €	0,70 €	0,70 €	0,17 €	
GRANGE EN PIERRES PERMETTANT ABRI DE TRACTEUR OU AUTRE GROS MATERIEL AUTOMOTEUR, DE PLUS DE 50 M 2 (par m 2 (*)		(*) de surface intérieure						
BAT	94,78 €	2,73 €	2,05 €	2,05 €	1,09 €	1,09 €	0,27 €	
HANGARS & BATIMENTS ANALOGUES (par m 2 (*)		(*) sauf autre indication						
BAT	~ avec charpente bipente de moins de 13 m de portée; ou monopente	54,05 €	1,56 €	1,17 €	1,17 €	0,62 €	0,62 €	0,16 €
	~ avec charpente bipente de 13 à 18 m de portée	60,95 €	1,76 €	1,32 €	1,32 €	0,70 €	0,70 €	0,18 €
	~ avec charpente de plus de 18 m de portée	74,75 €	2,16 €	1,62 €	1,62 €	0,86 €	0,86 €	0,22 €
	~ majoration pour translucides et faîtage ouvert & couvert	5,75 €	0,17 €	0,13 €	0,13 €	0,07 €	0,07 €	0,02 €
	~ majoration pour dés de fondation béton (par dé)	310,50 €	8,94 €	6,70 €	6,70 €	3,58 €	3,58 €	0,89 €
	~ majoration pour fondation de mur (par mètre linéaire de fondation)	69,00 €	1,99 €	1,49 €	1,49 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 15 (par m 2 de mur)	46,00 €	1,33 €	1,00 €	1,00 €	0,53 €	0,53 €	0,13 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 20 (par m 2 de mur)	52,61 €	1,52 €	1,14 €	1,14 €	0,61 €	0,61 €	0,15 €
	~ majoration pour mur en parpaings pleins de 20 (par m 2 de mur)	87,40 €	2,51 €	1,88 €	1,88 €	1,00 €	1,00 €	0,25 €
	~ majoration pour enduit mortier lisse de mur (par m 2 enduit)	43,70 €	1,26 €	0,94 €	0,94 €	0,50 €	0,50 €	0,13 €
	~ majoration pour mur en béton banché de 20 (par m 2 de mur)	96,60 €	2,78 €	2,09 €	2,09 €	1,11 €	1,11 €	0,28 €
	~ majoration pour sol bétonné (par m 2 de sol bétonné)	39,10 €	1,13 €	0,85 €	0,85 €	0,45 €	0,45 €	0,11 €
	~ majoration pour bardage tôle acier, bois à claire-voie, ou autre (par m 2 de bardage)	32,20 €	0,93 €	0,70 €	0,70 €	0,37 €	0,37 €	0,09 €
	~ majoration pour portes ou portails (par m 2 de portes ou portails)	105,80 €	3,05 €	2,28 €	2,28 €	1,22 €	1,22 €	0,30 €
	~ majoration pour plancher d'étage porteur (par m 2 de plancher)	69,00 €	1,99 €	1,49 €	1,49 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
ELEVAGE BOVIN LAIT OU VIANDE								
AIRES, COULOIRS ET PARCS D'ATTENTE BETONNES								
BAT	~ sans couverture (par m 2)	46,00 €	1,33 €	1,00 €	1,00 €	0,53 €	0,53 €	0,13 €
	~ majorations pour couverture, mur, fondation de mur, bardage ...		cf. hangars & bâtiments analogues					
MURET D'AUGE OU DE CORNADIS (par mètre linéaire; y compris fondation)								
BAT		135,70 €	3,90 €	2,93 €	2,93 €	1,56 €	1,56 €	0,39 €
CORNADIS AUTOBLOQUANT POUR VACHES LAITIERES (par place)								
MAT		69,00 €	3,98 €	2,98 €	2,98 €	1,59 €	1,59 €	0,40 €
AIRES COUVERTES DE COUCHAGE								
BAT			cf. hangars & bâtiments analogues					
CAILLEBOTIS POUR BOVIN								
BAT	~ caillebotis seul (par m2 de caillebotis)	66,70 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
	~ caillebotis avec pré-fosse (par m3 de pré-fosse; y compris caillebotis)	190,90 €	5,50 €	4,12 €	4,12 €	2,20 €	2,20 €	0,55 €
	~ caillebotis avec fosse profonde (par m3 de fosse; y compris caillebotis)	161,00 €	4,64 €	3,48 €	3,48 €	1,85 €	1,85 €	0,46 €
SEPARATION DE LOGETTE (par logette)								
BAT	~ logette "flottante" type US	110,40 €	3,18 €	2,39 €	2,39 €	1,27 €	1,27 €	0,32 €
	~ logette grand confort ou européenne	116,15 €	3,34 €	2,50 €	2,50 €	1,34 €	1,34 €	0,33 €
	~ logette à fixation(s) au sol unique ou rapprochées "champignon", "Y", etc ...	71,30 €	2,05 €	1,54 €	1,54 €	0,82 €	0,82 €	0,21 €
	~ logette P (pieds écartés)	61,18 €	1,76 €	1,32 €	1,32 €	0,70 €	0,70 €	0,18 €
	~ logette pied arrière	53,48 €	1,54 €	1,15 €	1,15 €	0,62 €	0,62 €	0,15 €
EVACUATEURS GRANDE LARGEUR								
	estimations pour 60 mètres linéaires de bâtiment et 2 couloirs à racler							

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 4 -

MAT	~ racleur mécanique	17 250,00 €	993,16 €	744,87 €	744,87 €	397,26 €	397,26 €	99,32 €
	~ racleur hydraulique	23 000,00 €	1 324,21 €	993,16 €	993,16 €	529,68 €	529,68 €	132,42 €

BLOCS DE TRAITE (par place de salle de traite (*); aire d'attente, salle de traite, laiterie et annexes - bureau, douche, WC - incluses) (*) sauf autre indication

Scs principale: Référentiel des prix des bâtiments vaches laitières - 7è. éd. Bretagne, oct. 2014. Ch.agri. Bretagne & GIE Elevages Bretagne

SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne basse, double équipement, déposes automatiques

BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 539,25 €	274,61 €	205,96 €	205,96 €	109,84 €	109,84 €	27,46 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 902,45 €	282,25 €	211,69 €	211,69 €	112,90 €	112,90 €	28,23 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	8 278,85 €	238,33 €	178,74 €	178,74 €	95,33 €	95,33 €	23,83 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 206,70 €	242,20 €	181,65 €	181,65 €	96,88 €	96,88 €	24,22 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	7 504,90 €	216,04 €	162,03 €	162,03 €	86,42 €	86,42 €	21,60 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 215,90 €	242,72 €	182,04 €	182,04 €	97,09 €	97,09 €	24,27 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	6 372,15 €	183,43 €	137,57 €	137,57 €	73,37 €	73,37 €	18,34 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 648,30 €	267,63 €	200,72 €	200,72 €	107,05 €	107,05 €	26,76 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	6 228,40 €	179,30 €	134,47 €	134,47 €	71,72 €	71,72 €	17,93 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 048,00 €	233,06 €	174,80 €	174,80 €	93,22 €	93,22 €	23,31 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	5 714,35 €	164,49 €	123,37 €	123,37 €	65,80 €	65,80 €	16,45 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 832,95 €	220,68 €	165,51 €	165,51 €	88,27 €	88,27 €	22,07 €

SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne haute, simple équipement, déposes automatiques

BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 320,61 €	268,32 €	201,24 €	201,24 €	107,33 €	107,33 €	26,83 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 467,10 €	199,62 €	149,71 €	149,71 €	79,85 €	79,85 €	19,96 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	8 089,10 €	232,86 €	174,65 €	174,65 €	93,14 €	93,14 €	23,29 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 975,05 €	171,29 €	128,47 €	128,47 €	68,52 €	68,52 €	17,13 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	6 244,50 €	179,76 €	134,82 €	134,82 €	71,90 €	71,90 €	17,98 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 439,15 €	140,43 €	105,32 €	105,32 €	56,17 €	56,17 €	14,04 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 993,80 €	172,54 €	129,41 €	129,41 €	69,02 €	69,02 €	17,25 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 350,60 €	135,33 €	101,50 €	101,50 €	54,13 €	54,13 €	13,53 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	5 486,65 €	157,94 €	118,46 €	118,46 €	63,18 €	63,18 €	15,79 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 819,80 €	162,35 €	121,76 €	121,76 €	64,94 €	64,94 €	16,23 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 752,95 €	136,83 €	102,62 €	102,62 €	54,73 €	54,73 €	13,68 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 986,05 €	114,34 €	85,76 €	85,76 €	45,74 €	45,74 €	11,43 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	4 330,90 €	124,67 €	93,51 €	93,51 €	49,87 €	49,87 €	12,47 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 775,60 €	102,23 €	76,67 €	76,67 €	40,89 €	40,89 €	10,22 €

SALLE DE TRAITE TPA - TRAITE PAR L'ARRIERE - ligne basse, double équipement, déposes automatiques

BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	9 217,67 €	265,35 €	199,02 €	199,02 €	106,14 €	106,14 €	26,54 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 6 243,74 €	359,48 €	269,61 €	269,61 €	143,79 €	143,79 €	35,95 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	7 999,76 €	230,29 €	172,72 €	172,72 €	92,11 €	92,11 €	23,03 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 357,63 €	308,46 €	231,35 €	231,35 €	123,38 €	123,38 €	30,85 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	7 251,90 €	208,76 €	156,57 €	156,57 €	83,51 €	83,51 €	20,88 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 369,35 €	309,13 €	231,85 €	231,85 €	123,65 €	123,65 €	30,91 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 382,00 €	154,94 €	116,20 €	116,20 €	61,98 €	61,98 €	15,49 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 235,95 €	301,46 €	226,09 €	226,09 €	120,58 €	120,58 €	30,15 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 877,15 €	140,40 €	105,30 €	105,30 €	56,16 €	56,16 €	14,04 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 670,15 €	268,88 €	201,66 €	201,66 €	107,55 €	107,55 €	26,89 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 329,75 €	124,64 €	93,48 €	93,48 €	49,86 €	49,86 €	12,46 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 186,65 €	183,47 €	137,61 €	137,61 €	73,39 €	73,39 €	18,35 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	3 898,50 €	112,23 €	84,17 €	84,17 €	44,89 €	44,89 €	11,22 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 841,65 €	163,61 €	122,70 €	122,70 €	65,44 €	65,44 €	16,36 €

SALLE DE TRAITE ROTATIVE 24 postes

BAT	TRAITE INTERIEUR sans l'équipement matériel	6 075,45 €	174,89 €	131,17 €	131,17 €	69,96 €	69,96 €	17,49 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 7 109,30 €	409,31 €	306,98 €	306,98 €	163,72 €	163,72 €	40,93 €
BAT	TRAITE EXTERIEUR sans l'équipement matériel	5 482,05 €	157,82 €	118,36 €	118,36 €	63,13 €	63,13 €	15,78 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 7 527,90 €	433,41 €	325,06 €	325,06 €	173,36 €	173,36 €	43,34 €

ROBOTS (*) DE TRAITE, avec DAC, compteur à lait, système d'alarme

BAT	MONOSTALLE (1 poste) sans l'équip. matériel	38 525,00 €	1 109,03 €	831,77 €	831,77 €	443,61 €	443,61 €	110,90 €
-----	---	-------------	------------	----------	----------	----------	----------	----------

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
 CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	138 000,00 €	7 945,25 €	5 958,94 €	5 958,94 €	3 178,10 €	3 178,10 €	794,53 €
BAT	MONOSTALLE (2 postes) sans l'équip. mat.		29 440,00 €	847,49 €	635,62 €	635,62 €	339,00 €	339,00 €	84,75 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	115 000,00 €	6 621,04 €	4 965,78 €	4 965,78 €	2 648,42 €	2 648,42 €	662,10 €
BAT	MULTISTALLES (3 postes) sans l'équip. mat.		18 860,00 €	542,93 €	407,19 €	407,19 €	217,17 €	217,17 €	54,29 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	73 600,00 €	4 237,47 €	3 178,10 €	3 178,10 €	1 694,99 €	1 694,99 €	423,75 €
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE CONCENTRES POUR VACHES LAITIÈRES hors salle de traite (par vache laitière (*))				(*) sauf autre indication					
MAT	~ alimentateur programmé standard, pour deux aliments (une station pour 30 VL)	R	231,38 €	13,33 €	9,99 €	9,99 €	5,33 €	5,33 €	1,33 €
	~ alimentateur programmé standard, pour deux aliments + 1 minéral (deux stations pour 50 VL)	R	322,00 €	18,54 €	13,90 €	13,90 €	7,42 €	7,42 €	1,85 €
	~ alimentateur programmé standard, pour trois aliments (une station pour 30 VL)								
	. pour troupeau de 40 à 60 VL	R	304,75 €	17,54 €	13,16 €	13,16 €	7,02 €	7,02 €	1,75 €
	. pour troupeau de 60 à 90 VL	R	388,24 €	22,35 €	16,76 €	16,76 €	8,94 €	8,94 €	2,23 €
	. pour troupeau de 90 à 120 VL	R	450,80 €	25,95 €	19,46 €	19,46 €	10,38 €	10,38 €	2,60 €
	~ silo 21 m3, spécial DAC, pour 2 aliments		5 750,00 €	331,05 €	248,29 €	248,29 €	132,42 €	132,42 €	33,11 €
PETITS LOCAUX D'ELEVAGE ANNEXES (par m ² de surface intérieure, avec limite de 150 m ² au delà de laquelle les surfaces supplémentaires ne sont plus prises en compte)									
BAT	~ locaux d'insémination, de vêlage, infirmerie, entrepôt, bureau d'élevage, etc...		207,00 €	5,96 €	4,47 €	4,47 €	2,38 €	2,38 €	0,60 €
ETABLES ENTRAVEES (par place) avec couloir et auge d'alimentation									
BAT	~ paillée	i	2 441,45 €	70,28 €	52,71 €	52,71 €	28,11 €	28,11 €	7,03 €
	~ à lisier	i	4 149,20 €	119,44 €	89,58 €	89,58 €	47,78 €	47,78 €	11,94 €
VEAUX D'ELEVAGE (par place de veau)									
NURSERIE EN CASES INDIVIDUELLES									
BAT	~ bâtiment		1 437,50 €	41,38 €	31,04 €	31,04 €	16,55 €	16,55 €	4,14 €
MAT	~ cases individuelles	R	414,00 €	23,84 €	17,88 €	17,88 €	9,53 €	9,53 €	2,38 €
NURSERIE EN CASES COLLECTIVES									
BAT	~ bâtiment		1 495,00 €	43,03 €	32,28 €	32,28 €	17,21 €	17,21 €	4,30 €
BAT	stabulation libre pour 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non-bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage du lait, isolation sous-toiture:								
	~ aire paillée 100%:								
	. sous bâtiment ouvert		767,63 €	22,10 €	16,57 €	16,57 €	8,84 €	8,84 €	2,21 €
	. sous bâtiment fermé		905,63 €	26,07 €	19,55 €	19,55 €	10,43 €	10,43 €	2,61 €
	~ aire paillée 50 %:								
	. sous bâtiment ouvert		905,63 €	26,07 €	19,55 €	19,55 €	10,43 €	10,43 €	2,61 €
	. sous bâtiment fermé		1 339,75 €	38,56 €	28,92 €	28,92 €	15,43 €	15,43 €	3,86 €
VEAUX DE BOUCHERIE (par place de veau (*))				(*) sauf autre indication					
bâtiment aménagé en cases collectives									
BAT	~ alimentation au seau sur caillebotis		1 104,00 €	31,78 €	23,84 €	23,84 €	12,71 €	12,71 €	3,18 €
	~ alimentation DAL sur caillebotis (DAL non compris)		767,63 €	22,10 €	16,57 €	16,57 €	8,84 €	8,84 €	2,21 €
	~ alimentation DAL sur paille (DAL non compris)		710,13 €	20,44 €	15,33 €	15,33 €	8,18 €	8,18 €	2,04 €
MAT	~ distributeur automatique de lait: station distribution pour 25-30 veaux en cas collective (par veau)	R	190,90 €	10,99 €	8,24 €	8,24 €	4,40 €	4,40 €	1,10 €
	~ supplément station sèche distribution d'aliments solides, sur caillebotis (par veau)	R	13,17 €	0,75 €	0,57 €	0,57 €	0,30 €	0,30 €	0,08 €
ELEVAGE DE GENISSES (par place d'animal adulte)									
stockage des déjections non-compris									
BAT	~ sur litière accumulée av. couloir d'exercice couvert, auge et couloir de distribution		2 415,00 €	69,52 €	52,14 €	52,14 €	27,81 €	27,81 €	6,95 €
	~ sur litière accumulée, avec trottoir auto-nettoyant, auge, et couloir de distribution		2 185,00 €	62,90 €	47,18 €	47,18 €	25,16 €	25,16 €	6,29 €
ELEVAGE DE TAURILLONS (par place d'animal adulte)									
stockage des déjections non-compris									
BAT	~ sur caillebotis intégral, avec auge et couloir d'alimentation	i	2 209,15 €	63,59 €	47,70 €	47,70 €	25,44 €	25,44 €	6,36 €
	~ sur sol béton, pente paillée, avec auge et couloir d'alimentation		1 897,50 €	54,62 €	40,97 €	40,97 €	21,85 €	21,85 €	5,46 €
	~ sur litière accumulée, trottoir raclé, avec auge et couloir d'alimentation		1 725,00 €	49,66 €	37,25 €	37,25 €	19,86 €	19,86 €	4,97 €
	~ sur litière accumulée, trottoir autonettoyant, avec auge et couloir d'alimentation		1 610,00 €	46,35 €	34,76 €	34,76 €	18,54 €	18,54 €	4,64 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 6 -

BAT	~stabilisation paillée, sol en pente, avec couloir de raclage	1 753,75 €	50,49 €	37,87 €	37,87 €	20,19 €	20,19 €	5,05 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 213,90 €	12,31 €	9,23 €	9,23 €	4,92 €	4,92 €	1,23 €
BAT	~ stabilisation 50 % paillée, avec aire bétonnée couverte (3 m2 + 2 à 3 m2)	1 667,50 €	48,01 €	36,00 €	36,00 €	19,20 €	19,20 €	4,80 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 188,60 €	10,86 €	8,14 €	8,14 €	4,34 €	4,34 €	1,09 €
BAT	~ stabilisation 100 % paillée (5 m2) avec stalle d'alimentation	1 270,75 €	36,59 €	27,44 €	27,44 €	14,63 €	14,63 €	3,66 €
SILOS COULOIR (par m3 de capacité (*)								
BAT	~ 2 parois en béton banché, sol bétonné	51,75 €	1,49 €	1,11 €	1,11 €	0,59 €	0,59 €	0,15 €
	~ 2 parois en béton préfabriqué, sol bétonné	46,00 €	1,33 €	1,00 €	1,00 €	0,53 €	0,53 €	0,13 €
	~ 1 paroi en béton banché, sol bétonné	41,40 €	1,19 €	0,90 €	0,90 €	0,48 €	0,48 €	0,12 €
	~ 1 paroi en béton préfabriqué, sol bétonné	i 33,04 €	0,95 €	0,71 €	0,71 €	0,38 €	0,38 €	0,10 €
	~ majoration pour couverture (par m2 de couverture)	69,00 €	1,99 €	1,49 €	1,49 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
FUMIERES								
BAT	~ sol bétonné (par m2 de sol)	39,10 €	1,13 €	0,85 €	0,85 €	0,45 €	0,45 €	0,11 €
	~ majoration pour fondation de mur en fouilles, (par m linéaire de fondation)	80,50 €	2,31 €	1,74 €	1,74 €	0,93 €	0,93 €	0,23 €
	~ majoration pour mur en béton banché (par m2 de mur)	96,60 €	2,78 €	2,09 €	2,09 €	1,11 €	1,11 €	0,28 €
	~ majoration pour autres murs enduits une face (par m2 de mur)	i 86,85 €	2,50 €	1,88 €	1,88 €	1,00 €	1,00 €	0,25 €
	~ majoration pour couverture (par m2 de couverture)	69,00 €	1,99 €	1,49 €	1,49 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
FOSSES A LISIER, EFFLUENTS LIQUIDES OU PURIN EXTERIEURES (par m3 de volume intérieur total)								
Les prix de référence et valeurs locatives maxima ci-après déterminés ne peuvent s'appliquer en cas de volume excédant très largement le volume maxima considéré.								
DALLAGE BETON ARME SUR FOSSE (par m2)								
BAT		86,25 €	2,48 €	1,86 €	1,86 €	0,99 €	0,99 €	0,25 €
FOSSSE RECTANGULAIRE, EN BETON								
BAT	~ 100 m3	58,65 €	1,69 €	1,26 €	1,26 €	0,67 €	0,67 €	0,17 €
	~ 150 m3	51,75 €	1,49 €	1,11 €	1,11 €	0,59 €	0,59 €	0,15 €
	~ 200 m3	37,95 €	1,09 €	0,82 €	0,82 €	0,44 €	0,44 €	0,11 €
	~ 250 m3	44,85 €	1,29 €	0,97 €	0,97 €	0,52 €	0,52 €	0,13 €
	~ 300 m3	44,85 €	1,29 €	0,97 €	0,97 €	0,52 €	0,52 €	0,13 €
	~ 400 m3	43,64 €	1,26 €	0,94 €	0,94 €	0,50 €	0,50 €	0,13 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN BETON BANCHE								
BAT	~ moins de 300 m3	R 87,98 €	2,53 €	1,90 €	1,90 €	1,01 €	1,01 €	0,25 €
	~ de 300 à 600 m3	R 48,88 €	1,40 €	1,05 €	1,05 €	0,56 €	0,56 €	0,14 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 36,80 €	1,06 €	0,79 €	0,79 €	0,42 €	0,42 €	0,11 €
	~ plus de 1000 m3	R 32,20 €	0,93 €	0,70 €	0,70 €	0,37 €	0,37 €	0,09 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN ELEMENTS BETON PREFABRIQUES								
BAT	~ moins de 300 m3	R 92,77 €	2,67 €	2,00 €	2,00 €	1,07 €	1,07 €	0,27 €
	~ de 300 à 600 m3	R 51,05 €	1,47 €	1,10 €	1,10 €	0,59 €	0,59 €	0,15 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 38,90 €	1,12 €	0,84 €	0,84 €	0,45 €	0,45 €	0,11 €
	~ plus de 1000 m3	R 31,13 €	0,90 €	0,68 €	0,68 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
FOSSSE CIRCULAIRE, HORS-SOL, EN RESERVOIR METALLIQUE GALVANISE AVEC POCHE D'ETANCHEITE PVC								
BAT	~ 1250 m3	17,71 €	0,51 €	0,38 €	0,38 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
FOSSSE EN GEOMEMBRANE								
BAT	~ moins de 400 m3	R 34,50 €	0,99 €	0,75 €	0,75 €	0,40 €	0,40 €	0,10 €
	~ de 400 à 1000 m3	R 23,12 €	0,67 €	0,50 €	0,50 €	0,27 €	0,27 €	0,07 €
	~ de 1000 à 2000 m3	R 15,64 €	0,45 €	0,34 €	0,34 €	0,18 €	0,18 €	0,05 €
	~ plus de 2000 m3	R 11,96 €	0,35 €	0,26 €	0,26 €	0,14 €	0,14 €	0,03 €
STOCKAGE EN POCHE - CITERNE SOUPLE								
BAT	~ 50 m3	131,10 €	3,78 €	2,83 €	2,83 €	1,51 €	1,51 €	0,38 €
	~ 100 m3	85,10 €	2,45 €	1,84 €	1,84 €	0,98 €	0,98 €	0,24 €
	~ 150 m3	70,15 €	2,02 €	1,52 €	1,52 €	0,81 €	0,81 €	0,20 €
	~ 250 m3	57,50 €	1,65 €	1,24 €	1,24 €	0,66 €	0,66 €	0,17 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 7 -

BAT	~ 500 m3	50,60 €	1,46 €	1,09 €	1,09 €	0,58 €	0,58 €	0,15 €
FOSSÉ PROFONDE SOUS BATIMENT D'ELEVAGE								
BAT		161,00 €	4,64 €	3,48 €	3,48 €	1,85 €	1,85 €	0,46 €
COUVERTURES DE FOSSES (avec charpente en dur, par m2)								
BAT	~ environ 120 m2	R 78,20 €	2,25 €	1,69 €	1,69 €	0,90 €	0,90 €	0,23 €
	~ environ 235 m2	R 69,00 €	1,99 €	1,49 €	1,49 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
	~ environ 380 m2	R 59,80 €	1,72 €	1,29 €	1,29 €	0,69 €	0,69 €	0,17 €
STOCKAGE DE CEREALES, D'ALIMENTS, FABRIQUE ET DISTRIBUTION D'ALIMENTS								
BAT	~ bâtiment		cf. hangars & batiments analogues					
CELLULES INTERIEURES DE STOCKAGE (par cellule) en tôles d'acier galvanisées à ondes horizontales								
MAT	~ diam. 3,60 m.; haut. 2,95 m.;250 qx. environ	678,50 €	39,07 €	29,30 €	29,30 €	15,63 €	15,63 €	3,91 €
	~ diam. 3,90 m.;haut. 5,25 m.; 500 qx. environ	1 322,50 €	76,14 €	57,11 €	57,11 €	30,46 €	30,46 €	7,61 €
	~ diam. 4,50 m.; haut. 6,40 m; 800 qx. environ	1 955,00 €	112,56 €	84,42 €	84,42 €	45,03 €	45,03 €	11,26 €
	~ diam.5,35 m.; haut.5,80 m; 1050 qx. environ	2 288,50 €	131,76 €	98,82 €	98,82 €	52,70 €	52,70 €	13,18 €
	~ réseau de ventilation (grandes cellules)	920,00 €	52,97 €	39,73 €	39,73 €	21,19 €	21,19 €	5,30 €
	~ cone métallique de fond de cellule	4 025,00 €	231,74 €	173,81 €	173,81 €	92,70 €	92,70 €	23,17 €
	~ ventilateur 5 ch.	1 380,00 €	79,45 €	59,59 €	59,59 €	31,78 €	31,78 €	7,95 €
	~ ventilateur 3 ch.	805,00 €	46,35 €	34,76 €	34,76 €	18,54 €	18,54 €	4,64 €
VIS DE REPRISE ET TRANSFERT								
MAT	~ vis de fosse; diamètre 160; longueur 6 m; débit 200 qx /h à 45°	2 369,00 €	136,40 €	102,30 €	102,30 €	54,56 €	54,56 €	13,64 €
	~ vis horizontale; diamètre 160; longueur 15 m; débit 100 à 200 qx / h	3 979,00 €	229,09 €	171,82 €	171,82 €	91,64 €	91,64 €	22,91 €
	. majoration par sortie	356,50 €	20,53 €	15,40 €	15,40 €	8,21 €	8,21 €	2,05 €
	~ vis de reprise; diamètre 125; longueur 6 m; débit 150 qx / h	874,00 €	50,32 €	37,74 €	37,74 €	20,13 €	20,13 €	5,03 €
	. majoration par mètre supplémentaire	71,01 €	4,09 €	3,07 €	3,07 €	1,64 €	1,64 €	0,41 €
	~ vis de silo; diamètre 80 à 100; longueur 3 à 4 m	639,40 €	36,82 €	27,61 €	27,61 €	14,73 €	14,73 €	3,68 €
ELEVATEUR								
MAT	~ à palettes; débit 200 qx /h; avec trémie	4 163,00 €	239,69 €	179,77 €	179,77 €	95,87 €	95,87 €	23,97 €
	~ à godets; débit 400 qx /h; longueur 12 m	5 750,00 €	331,05 €	248,29 €	248,29 €	132,42 €	132,42 €	33,11 €
SORTIE VIS OU ELEVATEUR								
MAT	~ de 2 à 8 voies	1 265,00 €	72,84 €	54,63 €	54,63 €	29,13 €	29,13 €	7,28 €
PESEUSE ELECTRONIQUE								
MAT	~ chassis avec 3 ou 4 jauges de contraintes	2 777,25 €	159,90 €	119,92 €	119,92 €	63,96 €	63,96 €	15,99 €
TREMIÉ D'ATTENTE								
MAT	~ 1000 litres; 500 kg	431,25 €	24,83 €	18,62 €	18,62 €	9,93 €	9,93 €	2,48 €
	~ 2000 litres; 1000 kg	638,25 €	36,74 €	27,56 €	27,56 €	14,70 €	14,70 €	3,67 €
	~ 3000 litres; 1500 kg	925,75 €	53,30 €	39,98 €	39,98 €	21,32 €	21,32 €	5,33 €
BROYEUR A MARTEAUX								
MAT	~ 10 ch. 7,5 kW	1 955,00 €	112,56 €	84,42 €	84,42 €	45,03 €	45,03 €	11,26 €
	~ 15 ch. 11 kW	2 403,50 €	138,38 €	103,78 €	103,78 €	55,35 €	55,35 €	13,84 €
	~ 20 ch. 15 kW	2 875,00 €	165,53 €	124,15 €	124,15 €	66,21 €	66,21 €	16,55 €
MELANGEUSE								
MAT	~ verticale; 500 kg	2 990,00 €	172,15 €	129,11 €	129,11 €	68,86 €	68,86 €	17,21 €
	~ verticale; 1000 kg	4 600,00 €	264,84 €	198,63 €	198,63 €	105,94 €	105,94 €	26,48 €
	~ horizontale; 500 kg	4 628,75 €	266,50 €	199,87 €	199,87 €	106,60 €	106,60 €	26,65 €
	~ horizontale; 1000 g	7 975,25 €	459,17 €	344,38 €	344,38 €	183,67 €	183,67 €	45,92 €
TREMIÉ DE STOCKAGE intérieure, métallique								
MAT	~ 6,5 m3; 3,6 tonnes	1 472,00 €	84,75 €	63,56 €	63,56 €	33,90 €	33,90 €	8,47 €
	~ 10 m3; 6 tonnes	2 001,00 €	115,21 €	86,41 €	86,41 €	46,08 €	46,08 €	11,52 €
SILOS D'ALIMENTS, EXTERIEUR SUR PIEDS (par silo; selon poids ou volume de capacité)								
SILOS EN POLYESTER								
MAT	~ environ 5 tonnes; environ 8,5 m3	3 450,00 €	198,63 €	148,97 €	148,97 €	79,45 €	79,45 €	19,86 €
	~environ 7 tonnes; environ 12 m3	4 255,00 €	244,98 €	183,74 €	183,74 €	97,99 €	97,99 €	24,50 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 8 -

	~ environ 8 tonnes; environ 13,5 m3	4 485,00 €	258,23 €	193,67 €	193,67 €	103,29 €	103,29 €	25,82 €
	~ environ 10 tonnes; environ 16 m3	4 945,00 €	284,71 €	213,53 €	213,53 €	113,88 €	113,88 €	28,47 €
	~ environ 12 tonnes; environ 20 m3	5 635,00 €	324,44 €	243,33 €	243,33 €	129,77 €	129,77 €	32,44 €
	~ environ 15 tonnes; environ 25 m3	6 210,00 €	357,54 €	268,15 €	268,15 €	143,01 €	143,01 €	35,75 €
MACHINE A SOUPE								
MAT	~ ensemble avec cuve, pesage, tableau de commande	R 10 874,40 €	626,08 €	469,56 €	469,56 €	250,43 €	250,43 €	62,61 €
	~ majoration pour automatismes:							
	. préparation	R 2 760,00 €	158,91 €	119,18 €	119,18 €	63,56 €	63,56 €	15,89 €
	. distribution	R 3 192,40 €	183,80 €	137,85 €	137,85 €	73,52 €	73,52 €	18,38 €
	~ canalisation (par mètre linéaire)	14,49 €	0,84 €	0,63 €	0,63 €	0,33 €	0,33 €	0,08 €
	~ vanne (par unité):							
	. manuelle	172,50 €	9,93 €	7,45 €	7,45 €	3,97 €	3,97 €	0,99 €
	. automatique, avec descente	R 244,95 €	14,10 €	10,58 €	10,58 €	5,64 €	5,64 €	1,41 €
ELEVAGE DE PORCS								
QUARANTAINE (par place)								
BAT		299,00 €	8,60 €	6,45 €	6,45 €	3,44 €	3,44 €	0,86 €
GESTANTES & VERRATERIE (par place de truie (*))			(*) sauf autre indication					
BAT	~ sur litière (truies en groupe; D.A.C) (équipement matériel en D.A.C. non compris)	986,70 €	28,40 €	21,30 €	21,30 €	11,36 €	11,36 €	2,84 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; réfectoires) (équip. réfectoires non-compris)	1 569,75 €	45,19 €	33,89 €	33,89 €	18,08 €	18,08 €	4,52 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; avec bats flancs et séparations)	1 736,50 €	49,98 €	37,49 €	37,49 €	19,99 €	19,99 €	5,00 €
	~ sur caillebotis (truies en groupe; D.A.C) (équip. matériel D.A.C non-compris)	1 132,75 €	32,61 €	24,46 €	24,46 €	13,04 €	13,04 €	3,26 €
	~ sur caillebotis (truie bloquée) (équip.matériel en réfectoires non compris)	1 121,25 €	32,27 €	24,20 €	24,20 €	12,91 €	12,91 €	3,23 €
MAT	~ DAC, cloisons	318,55 €	18,34 €	13,76 €	13,76 €	7,34 €	7,34 €	1,83 €
	~réfectoire	316,25 €	18,20 €	13,65 €	13,65 €	7,28 €	7,28 €	1,82 €
	~ réfectoire-dortoir	442,75 €	25,49 €	19,12 €	19,12 €	10,20 €	10,20 €	2,55 €
VERRAT (par place)								
BAT		1 840,00 €	52,97 €	39,73 €	39,73 €	21,19 €	21,19 €	5,30 €
MATERNITE (par place de truie)								
BAT	~ truie bloquée, sur caillebotis métal et/ou plastique, avec ventilation dynamique	2 990,00 €	86,08 €	64,56 €	64,56 €	34,43 €	34,43 €	8,61 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (cage de mise-bas, entourage, caillebotis métal et/ou plastique, empoutrellement, chauffage, nourrisseur, abreuvoirs)	1 725,00 €	99,32 €	74,49 €	74,49 €	39,73 €	39,73 €	9,93 €
	. majoration pour case-ascenseur ou balance	517,50 €	29,79 €	22,34 €	22,34 €	11,92 €	11,92 €	2,98 €
NURSERIE (par place de porcelet)								
BAT	~ de l'age normal de sevrage à + 14-21 jours (0,20 m2 / porcelet)	210,45 €	6,06 €	4,55 €	4,55 €	2,42 €	2,42 €	0,61 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	32,20 €	1,85 €	1,39 €	1,39 €	0,74 €	0,74 €	0,19 €
POST-SEVRAGE (par place de porcelet)								
BAT	~ sur litière accumulée (loges de 40 animaux ou plus; environ 0,50 m2 / porcelet)	162,27 €	4,67 €	3,50 €	3,50 €	1,87 €	1,87 €	0,47 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	33,24 €	1,92 €	1,44 €	1,44 €	0,77 €	0,77 €	0,19 €
BAT	~ case de 15 animaux environ, sur caillebotis (0,33 m2 par porcelet)	258,75 €	7,45 €	5,59 €	5,59 €	2,98 €	2,98 €	0,75 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (caillebotis,nourrisseur, abreuvoir)	69,00 €	3,98 €	2,98 €	2,98 €	1,59 €	1,59 €	0,40 €
BAT	~ case de 30 animaux environ, sur caillebotis	218,50 €	6,29 €	4,72 €	4,72 €	2,52 €	2,52 €	0,63 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	51,75 €	2,98 €	2,24 €	2,24 €	1,19 €	1,19 €	0,30 €
ENGRAISSEMENT (par place de porc)								
BAT	~ bât. conçu sur litière accumulée (loges de 30 animaux; 1,20 à 1,40 m2 par porc)	306,59 €	8,82 €	6,62 €	6,62 €	3,53 €	3,53 €	0,88 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	49,91 €	2,88 €	2,16 €	2,16 €	1,15 €	1,15 €	0,29 €
BAT	~ sur caillebotis total (loge env.12 animaux; 0,65 m2 par porc)	375,82 €	10,82 €	8,12 €	8,12 €	4,33 €	4,33 €	1,08 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	61,18 €	3,52 €	2,64 €	2,64 €	1,41 €	1,41 €	0,35 €
	. majoration pour équipement matériel, ventilation centralisée, lavage d'air	84,18 €	4,85 €	3,64 €	3,64 €	1,94 €	1,94 €	0,48 €
MAT	~ majoration pour silos, chaînes ou vis d'alimentation, matériel d'alimentation en soupe		cf. stockage de céréales, d'aliments, fabrique et distrib. d'aliments					
LOCAL D'ATTENTE DEPART A L'ABATTOIR (par place)								

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 9 -

BAT	~ avec quai, couvert	247,25 €	7,12 €	5,34 €	5,34 €	2,85 €	2,85 €	0,71 €
ELEVAGE AVICOLE								
BATIMENTS DE POULES PONEUSES								
EN BATTERIES (bâtiment d'environ 50.000 places; norme de 750 cm ² par poule; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment y compris installation électrique et ventilation, avec centre de conditionnement; sans cages	9,20 €	0,26 €	0,20 €	0,20 €	0,10 €	0,10 €	0,03 €
MAT	~ cages; avec système de préséchage des fientes et tapis d'évacuation	13,23 €	0,76 €	0,57 €	0,57 €	0,31 €	0,31 €	0,08 €
MAT	~ emballage et matériel du centre de conditionnement (transport, palettisation, pesée)	0,92 €	0,05 €	0,04 €	0,04 €	0,02 €	0,02 €	0,01 €
BAT	~ hangar de stockage des fientes; sans les tapis à fientes	1,73 €	0,05 €	0,04 €	0,04 €	0,02 €	0,02 €	0,01 €
PONEUSES FERMIERES AVEC PARCOURS (parcours non-compris; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment de 3.000 poules, production "biologique"	33,93 €	0,97 €	0,73 €	0,73 €	0,39 €	0,39 €	0,10 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	17,25 €	0,99 €	0,75 €	0,75 €	0,40 €	0,40 €	0,10 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production "biologique"	31,05 €	0,89 €	0,67 €	0,67 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	16,10 €	0,93 €	0,70 €	0,70 €	0,37 €	0,37 €	0,09 €
BAT	~ bâtiment de 12.000 poules, production "biologique"	28,75 €	0,83 €	0,62 €	0,62 €	0,33 €	0,33 €	0,08 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	14,95 €	0,86 €	0,64 €	0,64 €	0,34 €	0,34 €	0,09 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production plein-air	23,00 €	0,66 €	0,49 €	0,49 €	0,26 €	0,26 €	0,07 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	11,50 €	0,66 €	0,49 €	0,49 €	0,26 €	0,26 €	0,07 €
BAT	~ bâtiment de 10.000 poules, production plein-air	21,28 €	0,62 €	0,46 €	0,46 €	0,25 €	0,25 €	0,06 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	10,35 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,24 €	0,24 €	0,06 €
BAT	~ bâtiment de 20.000 poules, production plein-air	18,40 €	0,53 €	0,40 €	0,40 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo et emballage	10,35 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,24 €	0,24 €	0,06 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE 400 M2 ENVIRON, POUR VOLAILLES DE CHAIR AVEC PARCOURS (par m ²)								
BAT	~ coque classique	172,50 €	4,96 €	3,72 €	3,72 €	1,98 €	1,98 €	0,50 €
	~ type "Louisiane"	155,25 €	4,47 €	3,35 €	3,35 €	1,79 €	1,79 €	0,45 €
	~ type tunnel	115,00 €	3,31 €	2,48 €	2,48 €	1,32 €	1,32 €	0,33 €
MAT	~ équipement complet d'alimentation, d'abreuvement et de chauffage avec régulation	63,25 €	3,64 €	2,73 €	2,73 €	1,46 €	1,46 €	0,36 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE 2000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon et éventuellement par cheminées	174,80 €	5,04 €	3,78 €	3,78 €	2,01 €	2,01 €	0,50 €
	~ majoration pour dalle en bitume	18,98 €	0,54 €	0,41 €	0,41 €	0,22 €	0,22 €	0,05 €
	~ majoration pour dalle en béton isolée	26,45 €	0,76 €	0,57 €	0,57 €	0,31 €	0,31 €	0,08 €
	~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur	18,40 €	0,53 €	0,40 €	0,40 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
MAT	~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris							
	. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	42,55 €	2,45 €	1,84 €	1,84 €	0,98 €	0,98 €	0,24 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR D'ENVIRON 1000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction bilatérale basse, type "Brittania"	185,47 €	5,34 €	4,00 €	4,00 €	2,14 €	2,14 €	0,53 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction haute	173,27 €	4,98 €	3,74 €	3,74 €	1,99 €	1,99 €	0,50 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon	218,50 €	6,29 €	4,72 €	4,72 €	2,52 €	2,52 €	0,63 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 10 -

~ bâtiment type "Colorado" à ventilation dynamique transversale avec trappes latérales d'entrée d'air, extraction par ventilateurs et turbines		178,25 €	5,13 €	3,85 €	3,85 €	2,05 €	2,05 €	0,51 €
~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction en pignon, type "Vénitia"	i	141,54 €	4,07 €	3,05 €	3,05 €	1,63 €	1,63 €	0,41 €
~ bâtiment coque classique, à ventilation statique	i	151,31 €	4,35 €	3,27 €	3,27 €	1,74 €	1,74 €	0,44 €
~ bâtiment à ventilation statique latérale, type "Louisiane"	i	133,66 €	3,85 €	2,89 €	2,89 €	1,54 €	1,54 €	0,39 €
~ majoration pour dalle en bitume			cf. ces majorations plus haut, dans la rubrique relative aux bâtiments d'environ 2000 m ²					
~ majoration pour dalle en béton isolée								
~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur								
^{MAT} ~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris								
. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau		66,13 €	3,81 €	2,86 €	2,86 €	1,52 €	1,52 €	0,38 €
. pour 4 lignes d'alimentation et 5 lignes d'eau		57,50 €	3,31 €	2,48 €	2,48 €	1,32 €	1,32 €	0,33 €
. pour 3 lignes d'alimentation et 4 lignes d'eau		48,88 €	2,82 €	2,11 €	2,11 €	1,13 €	1,13 €	0,28 €
SERRES VERRE (surface d'environ 14.000 m²; par m²)								
^{BAT} ~ serre avec récupération des eaux de pluie, open buffer, ordinateur climatique et hall technique	R	69,00 €	1,99 €	1,49 €	1,49 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
^{MAT} ~ majoration pour équipement matériel: écran thermique, chaufferie et chauffage, thermosiphon, brasseur d'air, groupe électrogène, station de tête ferti-irrigation, arrosage goutte à goutte, récupération-désinfection des eaux de drainage, enrichissement en CO ₂ , chariots de culture, de traitement, équipement de récolte	R	36,80 €	2,11 €	1,59 €	1,59 €	0,85 €	0,85 €	0,21 €

R : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial, les PRIX DE REFERENCE repérés par la lettre "R" ont été forfaitairement réduits de 15 % s'agissant du bâtiment, ou de 20 % s'agissant du matériel, pour déterminer la valeur locative correspondante.

i : Evaluation indicative de prix d'après une variation de 39,2 % de l'index "BT 01, Tous corps d'état" appliqué au précédent prix de référence 2003

Pour les **bâtiments et matériels d'exploitation non-prévus dans la présente nomenclature**, il y a lieu de se référer à la méthode d'estimation de valeur locative exposée aux termes de l'arrêté préfectoral initial.

LOYERS APPLICABLES AUX BATIMENTS ET INSTALLATIONS EQUESTRES

Valeurs en € / m ²	Mini	Taux de Base	Maxi
Logement d'animaux			
Bâtiments avec box individuels *	6,87 €	13,72 €	20,59 €
Abri en plein champ	3,15 €	6,39 €	6,39 €
Manège hors sols équestres	2,41 €	4,82 €	7,22 €
Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,42 €	0,81 €	1,20 €

Clotûres spécialement aménagées pour des chevaux :

La valeur locative de ces aménagements spécifiques pour les chevaux varie de 1 à 2 fois la valeur locative des terres nues.

Bâtiments non spécifiques :

Se référer aux loyers des bâtiments d'élevage

Locaux d'accueil du public :

Se référer aux loyers des bâtiments d'habitation

* Assainissement et annexe techniques inclus (sellerie + douche + graineterie) sans ouvrage de stockage de déjections

DDTM 22

22-2022-07-18-00001

Arrêté

mettant en demeure l'EARL LE MEUR Benjamin,
domiciliée à Kerrous,
sur la commune d'YVIAS (22930),
de respecter les prescriptions de la directive
« nitrates »
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne,
concernant les prescriptions de maintien d'une
quantité minimale de couverture végétale au
cours des périodes pluvieuses



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL LE MEUR Benjamin, domiciliée à Kerrous,
sur la commune d'YVIAS (22930),
de respecter les prescriptions de la directive « nitrates »
du 6^{me} programme d'actions en Bretagne, concernant les prescriptions de
maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes
pluvieuses**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;


Vu le contrôle terrain réalisé le 19 janvier 2022 sur l'exploitation, de l'EARL LE MEUR Benjamin, au lieu-dit « Kerrous », sur la commune d'YVIAS ;

Vu le courrier du 2 mars 2022, adressé à l'exploitant M. Benjamin LE MEUR ;

Vu le coupon-réponse reçu en date du 11 mars 2022 par lequel l'EARL LE MEUR Benjamin a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 19 janvier 2022 a mis en évidence un défaut de couverture des sols ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LE MEUR Benjamin, sise « Kerrous », sur la commune d'YVIAS (22930) est mise en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale, de respecter sur son exploitation l'obligation relative au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définie dans l'arrêté du 2 août 2018 relatif au 6^{ème} programme de la directive nitrates en Bretagne.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1er ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LE MEUR Benjamin (M. Benjamin LE MEUR).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 JUL 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-07-04-00001

Arrêté du 4 juillet 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création d'un lotissement rue de Roudouanton à SAINT-QUAY-PERROS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative à la création d'un lotissement rue de Roudouanton**

Commune de SAINT-QUAY-PERROS

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 11 janvier 2022, et présenté par ALTO Aménageur Foncier représenté par M. Arnaud LANDOS enregistré sous le numéro 22-2022-00007 et relatif à la création d'un lotissement rue de Roudouanton sur la commune de SAINT-QUAY-PERROS ;

Vu les compléments au dossier apportés en date du 24 avril 2022, 4 mai 2022 et 13 mai 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 7 avril 2022 attestant de l'enregistrement de la demande ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le courrier, en date du 14 avril 2022, de M. Christian DAGORN, adjoint à l'urbanisme de la commune de SAINT-QUAY-PERROS, qui confirme que la collectivité est informée des risques d'inondation de la route de Roudouanton lors de pluie supérieure à la décennale ;

Vu les observations en date du 24 juin 2022 de M. Arnaud LANDO sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 2 juin 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement de PERROS-GUIREC ;

Considérant qu'aucun raccordement à la station d'épuration ne peut être envisagé tant que des débordements sont constatés sur le réseau d'assainissement ainsi qu'en tête de station d'épuration de PERROS-GUIREC ;

Considérant que l'échéancier des travaux prévu pour la mise en conformité du système d'assainissement de PERROS-GUIREC prévoit la fin des travaux pour le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration, ALTO Aménageur foncier identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représenté par M. Arnaud LANDO, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un lotissement dénommé « Lotissement de Roudouanton » sur la commune de SAINT-QUAY-PERROS.

Cet ouvrage d'une superficie totale de 1,84 ha, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du lotissement est réalisée par la mise en place d'un bassin d'infiltration de 450 m² et d'un volume, avant surverse, de 422 m³ situé au Sud-Est du projet, le long de la rue de Roudouanton.

Le bassin est équipé :

- de dispositifs anti-érosion en entrée et en sortie du bassin ;
- d'un dispositif de débit de fuite (5,5 l/s) à la cote de 51,03 ;
- d'un dispositif de confinement du dispositif de débit de fuite en cas de pollution accidentelle ;
- d'une surverse vers le fossé longeant la rue de Roudouanton ;
- d'une voie d'accès pour assurer l'entretien régulier des ouvrages.

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux usées

Le raccordement des habitations du lotissement au système d'assainissement de PERROS-GUIREC est conditionné à la mise en conformité et au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Avant la fin des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, aucun raccordement ne pourra être effectué.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

4-1.1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

4-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4-1.3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Dès le démarrage des travaux, avant les travaux de viabilisation des terrains, le maître d'ouvrage réalise le bassin de rétention, ou un bassin temporaire (dimensionné pour une pluie de retour 5 ans) permettant d'assurer la décantation des matières en suspension, le rejet au milieu naturel s'effectuant par la surverse créée en partie haute.

Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains en cours d'aménagement afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellement vers le milieu récepteur.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres doit être installé en aval du chantier afin de retenir le départ de matières en suspension.

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

4-1.4 - Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et transportés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

4-1.5 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des réseaux de collecte et des ouvrages de rétention-régulation.

4-2 - Exploitation et entretien des ouvrages collectifs

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet après en avoir informé la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit les consignes d'exploitation (travaux, entretien et périodes d'intervention) et tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte...) des ouvrages ;
- les dates des opérations de nettoyage, en indiquant la destination des déchets récupérés ;
- les incidents ou accidents ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent, sous la forme d'un programme d'actions, les modalités d'intervention en cas de pollution. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINT-QUAY-PERROS où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de SAINT-QUAY-PERROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-QUAY-PERROS.

Saint-Brieuc, le - 4 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim


Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-07-21-00001

Arrêté préfectoral du 21/7/2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau (mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté réglementant les usages de l'eau
dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face
à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau**

Mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la consultation dématérialisée des membres du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé trois zones ont franchi le seuil d'alerte et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions à l'ensemble du département ;

Considérant la forte augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle départementale ;

Considérant l'évolution défavorable attendue des stocks dans les retenues départementales, compte-tenu des conditions météorologiques, des besoins en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la baisse de production de certaines usines d'eau potable du fait d'une ressource locale insuffisante ;

Considérant le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;

Considérant qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

Considérant que les prévisions météo n'annoncent pas de pluies importantes dans les dix prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est déclaré en état d'alerte sécheresse au titre des milieux aquatiques.

Article 2 : Restrictions d'usages

Cette situation implique en application de l'arrêté cadre sécheresse, **quelle que soit l'origine de l'eau utilisée**, les mesures de restrictions suivantes :

N° de la mesure de l'arrêté cadre	Usages	Niveau 2 (Alerte)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdiction de 10 h à 20 h
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Interdiction de 12 h à 20 h
3	Cas n°s 1 et 2 dont la ressource correspond à un approvisionnement à partir de retenues collinaires	Interdiction de 12 h à 20 h
4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspiration, goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations
5	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Réduction volontaire des consommations
6	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Non concerné
7	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée [y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments)]	Réduction de - 5 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse - relevé hebdomadaire des compteurs
8	Usages de l'eau non nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Interdiction de 10 h à 20 h
9	Arrosage des parcours de golf	Interdiction de 8 h à 20 h
10	Arrosage des green et départs de golf	Autolimitation des prélèvements
11	Stations de lavage des véhicules	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	Interdiction
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	Autorisé

14	Autres usages professionnels non cités	Interdiction de 8 h à 20 h
15	Arrosage des potagers	Interdiction de 10 h à 20 h
16	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	Interdiction de 8 h à 20 h
17	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	Interdiction sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées
18	Nettoyage des véhicules	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles)
19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	Interdiction
20	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	Interdiction
21	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Interdiction
22	Remplissage des piscines ouvertes au public	Interdiction sauf mise en eau nécessaire à la sécurité de l'ouvrage ou pour raison sanitaire
23	Arrosage des espaces verts	Interdiction de 8 h à 20 h
24	Arrosage des terrains de sports	
25	Arrosage des massifs de fleurs	
26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière
27	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	Interdiction sauf circuit fermé
28	Douches de plage	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h

Autres mesures de gestion :

Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Rejets dans le milieu aquatique :

Usages de l'eau concernés	Niveau 2 (Alerte)
Vidange des plans d'eau	Interdite : sauf autorisation pour les usages commerciaux
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée avec utilisation modérée de l'eau
Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...	Interdits sauf nécessité de service
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Article 3 : Débits réservés

Les barrages départementaux de la Ville-Hatte, de Saint-Barthélémy, de Kerné-Uhel et de Bobital-Pont Ruffier sont autorisés à limiter le débit sortant au débit entrant.

Les usines d'eau potable au fil de l'eau sont autorisées à descendre au 1/20ème du module interannuel après analyse au cas par cas de la situation locale d'approvisionnement en EDCH et après accord de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Mesures d'accompagnement :

Outre les mesures de restriction précitées :

- le suivi renforcé de la situation hydrologique par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable perdue ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication se poursuit ;
- un communiqué de presse rappelant les mesures de restrictions d'eau à mettre en place pour toutes les catégories d'utilisateurs est réalisé.

Les informations relatives aux mesures de restriction sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22>

et une cartographie dynamique permet de visualiser commune par commune les mesures en vigueur.

Article 5 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Les mesures d'alerte peuvent cependant être rapportées avant cette date si les débits des cours d'eau remontent significativement, conformément à l'arrêté cadre sécheresse.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

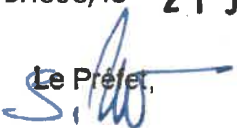
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 21 JUL. 2022

6/6


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-07-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement assurant la suppression des plans d'eau de la Vallée de la Sorais et la continuité écologique au Moulin Riot dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) sur le bassin Frémur - Baie de Beaussais



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement assurant la suppression des plans d'eau de la Vallée de la Sorais et la continuité écologique au Moulin Riot dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) sur le bassin Frémur – Baie de Beausais

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature IOTA ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes Côte d'Émeraude en date du 10 mai 2022 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) reçue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 10 mai 2022, présentée par la communauté de communes Côte d'Émeraude, enregistrée sous le n° 22-2022-00154 relative à la restauration de la continuité écologique sur l'affluent du cours d'eau « le Drouet », et sous le n° 22-2022-00155 relative à la restauration de la continuité écologique au Moulin Riot sur le cours d'eau « le Drouet » sur la commune de CRÉHEN ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 juin 2022 relatif aux travaux d'aménagement assurant la suppression des plans d'eau de la Vallée de la Sorais enregistré sous le numéro 22-2022-00154 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 juin 2022 relatif aux travaux d'aménagement assurant la suppression des plans d'eau et de la continuité écologique au Moulin Riot enregistré sous le numéro 22-2022-00155 ;

Considérant que, pour ces travaux, aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée ;

Considérant que la réalisation des travaux prévus présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L. 151.37 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire

Les travaux de restauration de la continuité écologique et de suppression de plans d'eau sur le Drouet et ses affluents, aux lieux-dits « La Vallée de la Sorais » et « Moulin Riot » sur la commune de CRÉHEN sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le président de la communauté de communes Côte d'Émeraude, désigné dans cet arrêté comme maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant Frémur – Baie de Beaussais.

Article 2 : Nature des travaux

Il s'agit de :

- la suppression des plans d'eau pour permettre de rétablir la continuité écologique de l'affluent du cours d'eau « le Drouet » ;

- la vidange et l'effacement des plans d'eau pour permettre de rétablir la continuité écologique du cours d'eau « le Drouet » et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques de ce cours d'eau visée par la rubrique 3.3.5.0. de l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des travaux – prise en charge des dépenses

PLAN DE FINANCEMENT							
Opération	Montant prévisionnel (en €TTC)	Participation AELB		Participation département 22		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Moulin Riot	285 515 €	70 %	199 860 €	10 %	28 551 €	20 %	57 103 €
Vallée de la Sorais	113 830 €	50 %	56 915 €	30 %	34 149 €	20 %	22 766,00 €
TOTAL	399 345 €	64 %	256 775 €	16 %	62 700 €	20 %	79 869,00 €

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

Article 5 : Information des tiers, délais et voies de recours

La présente décision sera affichée en mairie de CRÉHEN, pendant au moins un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES par :

1°/ le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le président de la communauté de communes Côte d'Émeraude et le maire de CRÉHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **- 6 JUIL. 2022**

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-07-07-00001

Arrêté préfectoral du 7/7/2022 portant
agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, les articles L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;



Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, par l'EARL Jean-Yves MARTIN sise à MAËL-PESTIVIEN le 8 décembre 2021, complété le 29 décembre 2021, le 17 janvier 2022 et le 16 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 22 juin 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'EARL Jean-Yves MARTIN sise à MAËL-PESTIVIEN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

L'EARL Jean-Yves MARTIN - 2 Kerubet - 22160 MAËL-PESTIVIEN (n° SIRET 32971489300016) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro départemental d'agrément est le 22138/2022/0004.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet des Côtes-d'Armor au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 20 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépôtage

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de CALLAC, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépôtage.

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet. Il doit être conservé pendant dix ans.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Il doit être conservé pendant dix ans.

Article 7 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié à l'EARL Jean-Yves MARTIN sise à MAËL-PESTIVIEN.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage en mairie de MAËL-PESTIVIEN pendant une durée d'un mois.

Saint-Brieuc, le **7 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim**

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-07-11-00002

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant
retrait d'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé "SARL
PROMOCONDUITE" situé à LANVALLAY pour
motif de cessation d'activité

**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**
- Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M.Éric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;**
- Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, accordant le renouvellement de l'agrément accordé à Madame Caroline OUVRY en vue d'exploiter sous le numéro E1202206510 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL PROMOCONDUITE », situé 1 rue des Sports à PLERIN ;**
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 3 juin 2019 suite à une modification par la mairie du nom de la rue où était situé l'établissement qui est désormais dénommée 1 rue François Jegou à PLERIN ;**
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 23 juillet 2019 suite à l'arrêt de la formation à la catégorie CE ;**

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 octobre 2020 suite à l'arrêt de la formation à la catégorie C ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 30 juin 2022 déposée le 8 juillet 2022 par Madame Caroline OUVRY gérante de cet établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Madame Caroline OUVRY par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 en vue d'exploiter sous le n° E 1202206510 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL PROMOCONDUITE », situé 25 bis rue de Rennes à LANVALLAY est abrogé à compter du 11 juillet 2022.

Cet arrêté abroge également les arrêtés modificatifs du 3 juin 2019, du 23 juillet 2019 et du 15 octobre 2020.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLERIN.

Saint-Brieuc, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE

1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-07-13-00009

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant
retrait d'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé
"AUTO ECOLE LE DANTEC YANN" situé à
GUINGAMP pour motif de cessation d'activité



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M. Eric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, accordant un agrément à Monsieur Maudez LE DANTEC, président de la SAS LE DANTEC YANN, en vue d'exploiter sous le numéro E 2002200020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LE DANTEC YANN », situé 6 rue du Vally à GUINGAMP ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 8 juin 2022 présentée le 22 juin 2022 par le mandataire judiciaire Monsieur David DANIEL, représentant de Monsieur Maudez LE DANTEC président de la SAS LE DANTEC YANN et exploitant de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur Maudez LE DANTEC, par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020, en vue d'exploiter sous le n° E 2002200020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LE DANTEC YANN », situé 6 rue du Vally à GUINGAMP est abrogé à compter du 13 juillet 2022.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de GUINGAMP.

Saint-Brieuc, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLEN SCHNEIDER

DDTM 22

22-2022-06-21-00001

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant création d'agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE DE COUPVRAY" sous l'enseigne LANNION PERMIS, situé à LANNION



**Arrêté préfectoral portant création d'agrément en vue de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M. Eric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Considérant la demande présentée le 25 mai 2022 par Monsieur Jean-Baptiste RIBATTO, président de la SAS AUTO ECOLE DE COUPVRAY, afin d'obtenir un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé, « AUTO ECOLE DE COUPVRAY », sous l'enseigne LANNION PERMIS et situé 13 rue Duguesclin à LANNION ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agrément sous le n° E 2202200040 est accordé à Monsieur Jean-Baptiste RIBATTO, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE COUPVRAY », sous l'enseigne LANNION PERMIS et situé 13 rue Duguesclin à LANNION.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1 et B/AAC pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2022.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours : www.telercours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 21 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
L'adjointe de la cheffe de l'unité éducation routière


Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📞 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256-22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-06-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école
"AUTO ECOLE DE LA BAIE" située à PLEDRAN
pour l'apprentissage de la conduite



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une auto-école pour l'apprentissage de la conduite

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 chargeant M. Eric HENNION, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et lui portant délégation de signature ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant Monsieur Philippe REDON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA BAIE » et situé rue du Challenge à PLEDRAN ;

Considérant la demande présentée le 3 juin 2022 par Monsieur Philippe REDON au titre de l'établissement « AUTO ECOLE DE LA BAIE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Philippe REDON par arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, en vue d'exploiter sous le n° E 1202206450 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DE LA BAIE » et situé rue du Challonge à PLEDRAN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2022.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **A2, A, B/B1/AM quadricycle léger** pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2022.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de **19 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLEDRAN.

Saint-Brieuc, le 30 juin 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière


Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cadex

DREAL BRETAGNE

22-2022-07-11-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 juillet 2022
modifiant l' arrêté préfectoral du 26 mars 2018
portant dérogation au titre du 4° de l' article
L.411-2 du code de l' environnement concernant
les activités liées à la déclinaison régionale du
plan national d' actions pour la Mulette perlière
(*Margaritifera margaritifera*)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 juillet 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor du 26 mars 2018 portant dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 1er novembre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M Julian Virlogeux, adjoint à la cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de modification faite par Bretagne-Vivante du 4 avril 2022.

Considérant

que Bretagne-Vivante anime depuis 2016 la déclinaison bretonne du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;

que ces actions ont permis de développer les connaissances sur l'espèce et son milieu de vie, d'assurer la préservation active de la Mulette perlière notamment dans la mise en œuvre d'actions de restauration et de mener de nombreuses actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs du territoire,

que ces actions, malgré l'arrivée au terme du PNA 2012-2021, restent en cours, notamment l'élevage de juvéniles,

que la déclinaison régionale du nouveau PNA ne sera opérationnelle que fin 2023,

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 restent applicables,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par ces arrêtés s'appliquent *mutatis mutandis*.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Julian Virlogeux,
Adjoint à la Cheffe de la Division Biodiversité,
Géologie, Paysage

SIGNÉ

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-07-00002

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - SARL
FANNY THANATOPRAXIE -2 rue Lucie Gélín à
22290 LANVOLLON



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 19 mai 2022 par la SARL FANNY THANATOPRAXIE, dont le siège social est situé 2, rue Lucie Gélin à 22290 LANVOLLON, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement FANNY THANATOPRAXIE, situé 2, rue Lucie Gélin à 22290 LANVOLLON ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL FANNY THANATOPRAXIE, dont le siège social est situé 2, rue Lucie Gélin à 22290 LANVOLLON, représentée par Mme Fanny NOWAK, gérante, est autorisée à exercer l'activité suivante **sous le numéro 22-22-0191** :

- les soins de conservation.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 7 juillet 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des

renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lanvollon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 juillet 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-18-00002

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - VILLE DE
GUINGAMP - 22200 GUINGAMP



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 27 juin 2022 par Monsieur Philippe LE GOFF, Maire de GUINGAMP, sollicitant l'habilitation funéraire de la VILLE de GUINGAMP, dont le siège est situé Place du Champ au Roy à 22200 GUINGAMP ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La VILLE de GUINGAMP, représentée par Monsieur Philippe LE GOFF, Maire, dont le siège est situé Place du Champ au Roy 22200 GUINGAMP, est autorisée à exercer l'activité suivante, **sous le numéro 22-22-0190** :

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 18 juillet 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des

renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Guingamp et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 juillet 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-07-00004

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
HABILITATION FUNERAIRE - CHANGEMENT DE
DIRECTEUR GENERAL - SA POMPES FUNEBRES
UDIFE à PLESLIN-TRIGAVOU



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

**PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA S.A. DE POMPES
FUNÈBRES UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE
(UDIFE)**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **18-22-0082** de la société anonyme de pompes funèbres UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE (UDIFE), située Z.A. de Beauséjour à 22490 PLESLIN-TRIGAVOU ;
- VU la demande formulée le 18 mai 2022 par la société anonyme de pompes funèbres UDIFE, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté modificatif du 13 juin 2022 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 est modifié comme suit :

« La société anonyme de pompes funèbres UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE (UDIFE), représentée par Monsieur Julien LE COUSTOMER, Directeur Général, située Z.A. de Beauséjour à 22490 PLESLIN-TRIGAVOU, est habilitée, **sous le numéro 18-22-0082**, à exercer les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 8 octobre 2024. »

ARTICLE 2 : les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécourscitoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pleslin-Trigavou et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 juillet 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-07-00003

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE VILLE DE SAINT-BRIEUC -22000
SAINT-BRIEUC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16220004** de la VILLE de SAINT-BRIEUC, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle à 22000 SAINT-BRIEUC ;
- VU la demande formulée le 8 juin 2022 par Monsieur Hervé GUIHARD, Maire de SAINT-BRIEUC, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la VILLE de SAINT-BRIEUC, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle à 22000 SAINT-BRIEUC ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La VILLE de SAINT-BRIEUC, représentée par Monsieur Hervé GUIHARD, Maire, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle à 22000 SAINT-BRIEUC, est autorisée à exercer l'activité suivante, **sous le numéro 22-22-0127 :**

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 7 juillet 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Brieuc et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 juillet 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,


Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-20-00003

Arrêté préfectoral portant désaffectation
d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège
Ernest Renan de Tréguier



Arrêté préfectoral portant désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Ernest Renan de Tréguier

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 213-6 du code de l'éducation relatif aux biens mis à disposition du Département ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU la circulaire NOR INT B 89 00144 du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 7 mars 2022, certifiée exécutoire en date du 9 mars 2022, approuvant la désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Ernest Renan de Tréguier ;

VU l'avis favorable du 5 juillet 2022 émis par Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor au projet de désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Ernest Renan de Tréguier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le véhicule Clio Société marque Renault (Type RL acheté le 1^{er} janvier 2000) du collège Ernest Renan de Tréguier est désaffecté d'usage scolaire.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Saint-Brieuc, le **20 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par
délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-20-00002

Arrêté préfectoral portant désaffectation
d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège
Jacques Prévert de Guingamp



Arrêté préfectoral portant désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Jacques Prévert de Guingamp

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 213-6 du code de l'éducation relatif aux biens mis à disposition du Département ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU la circulaire NOR INT B 89 00144 du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 8 novembre 2021, certifiée exécutoire en date du 17 novembre 2021, approuvant la désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Jacques Prévert de Guingamp ;

VU l'avis favorable du 30 septembre 2021 émis par Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor au projet de désaffectation d'usage scolaire d'un véhicule pour le collège Jacques Prévert de Guingamp ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le véhicule Citroën C5 du collège Jacques Prévert de Guingamp est désaffecté d'usage scolaire.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Saint-Brieuc, le **20 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par
délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-12-00001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 18 août 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

18 AOUT 2022

PREFECTURE - DDTM
Rue Jules Vallès - Saint-Brieuc

Ordre du jour

CAPACITÉ

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
10h00	N° 1076	<u>LAMBALLE</u> Création d'un drive et 3 pistes de ravitaillement	0 m ²	255,60 m ²	255,60 m ²	<u>DDTM</u>
10h45	N° 1077	<u>MATIGNON</u> Création de 3 magasins Takko fashion: 400 m ² Biocoop: 299 m ² Magasin de sport sans enseigne: 450 m ² Total: 1149 m ²	0 m ²	1149 m ²	1149 m ²	<u>DDTM</u>

Fait à Dinan, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan


Bernard MUSSET